

# OPTIMISATION DU RÔLE DU PHARMACIEN COMMUNAUTAIRE

## auprès des personnes en situation de précarité

Le présent document vise à résumer les principales modifications apportées aux activités professionnelles autorisées des pharmaciens ainsi que leurs implications sur la bonification de l'offre de service aux personnes en situation de précarité et pour celles suivant un traitement pour un trouble lié à l'utilisation de substances (TUS).



**L'Équipe de soutien  
clinique et organisationnel**  
en dépendance et itinérance

# Loi 31 : impacts sur la pratique des pharmaciens

La [loi 31](#) adoptée en 2020 élargit les activités professionnelles autorisées des pharmaciens. Ces modifications font suite à celles introduites par la [loi 41](#) adoptée en 2011. Ces nouvelles activités professionnelles représentent des outils supplémentaires permettant l'adoption d'une pratique pharmaceutique plus flexible avec pour bénéfice l'amélioration de la prise en charge collaborative des personnes en situation de précarité et celles suivant un traitement pour un TUS. Il est important de souligner que l'amorce d'un traitement à l'aide de substances désignées demeure toutefois encore un acte désigné aux praticiens.

## Ajuster l'ordonnance

Le champ d'exercice du pharmacien lui permet de modifier, à la hausse ou à la baisse, la thérapie médicamenteuse de manière autonome ou dans le cadre d'une pratique collaborative avec un prescripteur dans le but d'assurer la sécurité de la personne en traitement et l'efficacité de la thérapie médicamenteuse.

Dans le cas de substances désignées, le pharmacien peut ajuster la dose ou la posologie. Toutefois, celle-ci ne peut excéder la quantité totale en milligrammes de la prescription initiale. Autrement dit, dans le cadre d'un traitement par agonistes opioïdes (TAO), les pharmaciens ne peuvent mettre plus d'opioïdes en circulation que ce que l'ordonnance initiale indique. Enfin, malgré l'autonomie conférée au pharmacien, si un changement est apporté relativement à la dose ou la voie d'administration du médicament, le pharmacien doit communiquer le changement au prescripteur.

Ainsi, tel que représenté dans l'exemple d'ordonnance de TAO [ci-bas](#), il pourrait donc être possible pour un prescripteur et son pharmacien partenaire de s'entendre sur les balises d'une induction de TAO qui serait amorcée par le prescripteur et gérée par le pharmacien.

Il peut également être indiqué pour le pharmacien de procéder à l'ajustement d'autres médicaments tels que les antidépresseurs, les médicaments antidouleurs ou les benzodiazépines. Par exemple, si une thérapie médicamenteuse de citalopram 10 mg est amorcée en sans rendez-vous et que le suivi est prévu dans 3 mois par le médecin de famille, le pharmacien peut suivre l'effet sur les symptômes anxio-dépressifs et augmenter le médicament de façon progressive si la dose n'est pas dans les cibles thérapeutiques. De cette manière, le pharmacien s'assure que le patient soit bien traité avant qu'il ne soit revu par son prescripteur et au besoin, il peut prolonger l'ordonnance dans l'attente du prochain rendez-vous de suivi médical.

## EXEMPLE D'ORDONNANCE DE TAO AUTORISANT LE PHARMACIEN À AJUSTER À LA HAUSSE LA POSOLOGIE

### ORDONNANCE PHARMACEUTIQUE – MORPHINE ORALE À LIBÉRATION LENTE UNIQUOTIDIENNE (KADIAN<sup>MC</sup>)

Hôpital  Hébergement  Réadaptation  1<sup>re</sup> ligne

Allergie(s) : \_\_\_\_\_ Aucune connue :  Réactions indésirables aux médicaments : \_\_\_\_\_

#### MORPHINE ORALE À LIBÉRATION LENTE UNIQUOTIDIENNE (KADIAN<sup>MC</sup>)

##### INDICATION

Inscrire au DSQ : **Traitement de substitution de la dépendance aux opioïdes (traitement par agonistes opioïdes)**

Période du : 22 / 06 / 2022 AU 22 / 07 / 2022  
JJ MM AAAA JJ MM AAAA

**Posologie quotidienne :** 600 mg DIE (Quantité totale pour la durée de la prescription : 23 800 mg)

- Nombre de prise quotidienne devant le pharmacien 7 jours/semaine.
- Le patient ne peut jamais apporter plus de 0 doses chez lui entre les dates où il doit prendre le médicament devant le pharmacien.
- Augmentation possible de 50 mg q 2 j PRN par le pharmacien si patient demeure en sevrage et/ou continue de consommer des opioïdes illicites. Ne pas augmenter si fortement intoxiqué.
- Augmentation maximale de 200 mg au total pour une dose maximale permise de 800 mg DIE.
- **Si le médicament est omis pour plus de deux (2) jours consécutifs, ajuster à la baisse l'ordonnance selon le calendrier recommandé, ou se référer au prescripteur pour un réajustement.**

Nombre de doses consécutives manquées	Exemple de dose prescrite : 600mg
1	600mg
2	360mg (réduction de 40%)
3	240mg (réduction de 60%)
4	120mg (réduction de 80%)
5	Redosage

- Ne pas dispenser si le patient est visiblement sous l'effet de l'alcool ou intoxiqué par des médicaments ou des drogues.
- Au besoin, cochez :
  - La capsule doit être ouverte lors d'une prise supervisée. Saupoudrer les granules dans de la compote, du yogourt, du pudding ou de l'eau et servir immédiatement. ATTENTION : ne pas mâcher, écraser ou dissoudre les granules.
  - Remettre trousse de naloxone et procéder à son enseignement s.v.p.

##### AUTRES MÉDICAMENTS

Réévaluation médicale prévue le : 22 / 07 / 2022  
JJ MM AAAA

##### TRANSMISSION CONFIDENTIELLE PAR TÉLÉCOPIEUR

Nom de la pharmacie : Pharmacie XYZ

Télécopieur : XXX-XXX-XXXX Date/heure : 22/06/2022 13h15

[ Identification du lieu de pratique du prescripteur ]

Nom du prescripteur (en lettres moulées) : Dr Untel N° permis : 1234567

Signature du prescripteur : \_\_\_\_\_ Date et heure : 22/06/2022 13h15

### ORDONNANCE PHARMACEUTIQUE – MORPHINE ORALE À LIBÉRATION LENTE UNIQUOTIDIENNE (KADIAN<sup>MC</sup>)

## Prolonger l'ordonnance

Le champ d'exercice du pharmacien lui permet désormais de prolonger les ordonnances de tous les professionnels habilités à prescrire au Canada, dont les infirmières praticiennes spécialisées (IPS). La durée de prolongation d'une ordonnance ne peut excéder la durée de validité initiale, ou si cette durée est supérieure à 12 mois, elle ne peut excéder 12 mois.

Lors d'une prolongation d'ordonnance, il est conseillé que le pharmacien mentionne à la personne en traitement de prévoir un rendez-vous de suivi avec le prescripteur dans les meilleurs délais. Selon le jugement du pharmacien, il peut être utile d'informer le prescripteur de la prolongation de l'ordonnance.

## Substituer au médicament prescrit un autre médicament

Le champ d'exercice du pharmacien autorise la substitution d'un médicament dans plusieurs situations même s'il n'appartient pas à la même sous-classe thérapeutique, à l'exception des substances désignées de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#) (tels les benzodiazépines et les stupéfiants). Pour ce faire, le pharmacien agit selon une pratique collaborative avec le prescripteur.<sup>1</sup>

Les situations précisées par la loi 31 sont les suivantes :

- Si rupture d'approvisionnement
- Si problème relatif à l'administration du médicament
- Si le médicament présente un risque pour la sécurité de la personne lorsque le prescripteur ne peut être rejoint en temps opportun
- Si le médicament est retiré ou en voie d'être retiré du marché canadien
  - ⇨ Dans ce cas, il est possible de substituer le médicament jusqu'à trois mois avant la date de retrait du médicament
- Si le médicament n'est pas disponible au sein de l'établissement de pratique

Dans le cas où un pharmacien procéderait à la substitution d'un médicament, ce dernier doit :

- Inscrire au dossier de la personne la circonstance de la substitution
- Prescrire le nouveau médicament en remplacement
- Informer la personne de la substitution
- Informer le prescripteur la substitution

Par exemple, dans le cas d'une personne suivant un TAO avec de la morphine à libération lente unquotidienne (MLLU), le pharmacien pourrait substituer de façon autonome la MLLU pour un autre médicament tel que la morphine à libération lente biquotidienne puisque ces deux médicaments sont de la morphine. Il ne pourrait toutefois pas substituer de la morphine pour du fentanyl ou de l'hydromorphone. Cependant, cette substitution est possible à condition de respecter l'équivalence de dose et sans augmenter la quantité en circulation de l'ordonnance initiale.

<sup>1</sup> La loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRC DAS) est une des lois fédérales sur le contrôle des substances psychoactives, légales et illégales. Parmi les substances désignées fréquemment prescrites, on y retrouve entre autre les narcotiques, les benzodiazépines et les stimulants.

## Administration d'un médicament dans le contexte d'une situation d'urgence

Le champ d'exercice du pharmacien comprend la possibilité d'administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation afin d'en démontrer l'usage approprié ainsi que l'administration d'un médicament aux fins de vaccination ou lors d'une situation d'ur-

gence. Par exemple, un pharmacien dûment formé<sup>2</sup> à l'administration d'un médicament est autorisé à administrer de la naloxone pour une intoxication suspectée aux opioïdes à une personne en détresse respiratoire au sein même de sa pharmacie en attendant l'arrivée des ambulanciers.

## Amorcer une thérapie médicamenteuse pour traiter d'autres situations ou prévenir des problèmes de santé, à l'exception des substances désignées de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (tels les benzodiazépines et les narcotiques)

La loi 31 autorise le pharmacien à amorcer de façon autonome certaines thérapies médicamenteuses (excluant les substances désignées) pouvant être d'intérêt, notamment :

- Prophylaxie post-exposition (PPE) au VIH
- Contraception orale d'urgence
- Contraception hormonale pour une durée initiale n'excédant pas 6 mois
- Supplémentation vitaminique en périnatalité
- Procéder à la vaccination pour des maladies inscrites au *Programme québécois d'immunisation (PQI)* (ex. hépatite A et B, influenza ou infections à pneumocoque)
- Traitement accéléré des partenaires (TAP) gonorrhée et chlamydia, pour [en savoir plus](#)
- Prescription de thérapies de remplacement pour la cessation tabagique (ex : bupropion, varéclique)
- Prescription d'antinauséux
- Prescription de corticoïdes pour le traitement de la dermatite de contact
- Prescription d'inhibiteurs de la pompe à protons (IPP) pour le traitement de la dyspepsie et des reflux
- Prescription d'une trousse de naloxone à emporter et administration de la naloxone en cas d'urgence en attendant l'arrivée des premiers répondants
- Distribution d'autotest pour la COVID-19

<sup>2</sup> Le pharmacien doit avoir réussi la *Formation sur les techniques d'administration d'un médicament* de l'Ordre des pharmaciens du Québec et une formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR et manœuvres en cas d'obstruction des voies respiratoires sur un adulte, un enfant et un bébé) dispensée par une organisation formatrice certifiée.

# Modifications temporaires liées à la COVID-19 apportées à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS) visant la prescription et la fourniture de substances désignées

Depuis le 19 mars 2020, vu le contexte exceptionnel lié à la pandémie de COVID-19, Santé Canada a émis une exemption de catégorie modifiant certaines activités<sup>3</sup> en lien avec le paragraphe 56 (1) de la LRCDAS afin de faciliter l'accès à des services de santé essentiels pour certaines personnes. Les modifications apportées par cette exemption sont valides jusqu'au 30 septembre 2026. Nous portons plus spécifiquement à votre attention les modifications en lien avec les benzodiazépines et les stupéfiants.

Pour plus d'informations concernant les modifications apportées à la LRCDAS, se référer à l'[exemption](#) et à la [foire aux questions](#) de Santé Canada ou aux fiches proposées par l'[Association des pharmaciens du Canada](#).

## Prolonger ou renouveler une ordonnance

Le pharmacien est autorisé à prolonger une ordonnance de substance désignée sans préalablement avoir contacté le prescripteur.

Pour en savoir plus, se référer à la [communication](#) de l'Ordre des pharmaciens du Québec et à la section 3 des [Lignes directrices du traitement du trouble lié à l'utilisation d'opioïdes \(TUO\)](#) du Collège des médecins du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. Un outil d'aide à la réflexion quant à l'octroi de doses non supervisées est également disponible [ici](#).

<sup>3</sup> Il est à noter que les modifications apportées à LRCDAS sont assujetties aux lois et règlements de chacune des provinces et territoires du Canada et en conséquence leur application peut varier en fonction des provinces et territoires.

## Ajuster l'ordonnance : modifier la dose, la posologie ou la forme pharmaceutique ; réduire ou arrêter

Au Québec, le pharmacien est autorisé à modifier à la hausse ou à la baisse le schéma posologique d'un TAO de façon autonome pour assurer la sécurité de la personne ou afin d'assurer l'efficacité de la thérapie pour autant que cette modification de dose ou de posologie n'excède pas la quantité totale initialement prescrite.

## Transfert d'ordonnance

Le pharmacien est autorisé à transférer l'ordonnance à l'intérieur d'une même province ou dans une autre province ou territoire. Cela permet à une personne suivant un TAO de demander de changer de pharmacie, et ce sans avoir rencontré préalablement son équipe de soins partenaire afin d'obtenir une nouvelle prescription, tel qu'anciennement exigé.

## Livraison d'une ordonnance

Il est désormais possible de faire livrer les médicaments de TAO chez une personne qui ne peut se déplacer en pharmacie. Cependant, le pharmacien doit respecter certaines conditions stipulées à l'article 56 (1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS), soit :

1. Livrer la substance désignée à la personne identifiée sur l'ordonnance ou à une personne préalablement autorisée par le patient pour accepter la livraison en son nom.
2. Obtenir une note écrite du pharmacien indiquant le nom de la personne effectuant la livraison, le nom et la quantité de la substance désignée à livrer et le lieu de livraison.
3. Avoir la note susmentionnée ainsi qu'une copie de cette [exemption](#) lors de la livraison.

## Prescription verbale

Il est dorénavant possible pour un prescripteur de délivrer une ordonnance verbale pour toutes substances désignées. En conséquence, le pharmacien est maintenant autorisé à accepter une ordonnance de substances désignées (ex. : TAO) transmise verbalement par un prescripteur. Toutefois, les pharmaciens et prescripteurs sont invités à bien documenter leur dossier afin de limiter le risque de confusion.

## REMERCIEMENTS

L'ESCODI souhaite remercier les pharmaciens propriétaires Éric Van Hoenacker et Rudy Hinh-Thai pour leurs précieuses contributions.

## POUR NOUS JOINDRE



**L'Équipe de soutien  
clinique et organisationnel**  
en dépendance et itinérance

### Téléphone ou textos

514 863-7234

### Courriel

[soutien.dependance.itinerance.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca](mailto:soutien.dependance.itinerance.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca)

### Site web

[dependanceitinerance.ca](http://dependanceitinerance.ca)